

DELIBERATION N°2018-10-7

Relative aux modalités de transaction concernant un échange d'une parcelle agricole entre l'EPFA Guyane et un agriculteur sur le périmètre opérationnel de Cacao, Commune de Roura

Le Conseil d'administration,

Vu le décret 2016-1865 du 23 décembre 2016 portant création de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane,

Vu l'Article 9 du même décret qui précise que Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement; à ce titre, notamment : 9°) Il approuve les transactions ;

Vu la note de présentation annexée dans le rapport de séance,

Après en avoir délibéré lors de la présente 10ème séance du 06 décembre 2018,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le directeur général à transiger sur la base d'un échange

- d'un terrain de 5 000 mètres carrés environ, propriété de Monsieur LO à détacher du terrain cadastré CO 95 au lieu-dit Cacao, sur la Commune de Roura au profit de l'EPFAG (estimé par France Domaine à environ 2 500 euros),

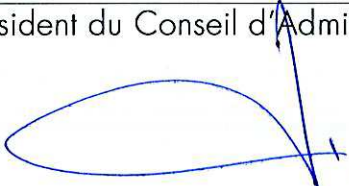

contre

- un terrain de 30 000 mètres carrés environ, propriété de l'EPFA Guyane à détacher du terrain cadastré CO 84 sur la Commune de Roura au profit de Monsieur LO (estimé par France Domaine à environ 2 500 euros).

Article 2 : De veiller à l'intégration de clauses de maintien de la destination agricole du foncier échangé et de clauses anti spéculatives dans l'acte d'échange.

Article 3 : De charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération.

Matoury, le 06 Décembre 2018

<p>Le Président du Conseil d'Administration</p> 	<p>Approuvé par le Commissaire du Gouvernement</p> 
---	---